



Règlement des cotisations ASF

1. Fixation des cotisations

Les cotisations pour l'année civile en cours sont fixées chaque année au printemps lors de l'assemblée des membres et sont ensuite facturées.

2. Droit d'admission

Le droit d'admission de CHF 50.00 est perçu lors de l'adhésion de membres actifs même si la personne en question a déjà été membre auparavant ou vient de terminer sa formation. En sont exclus les membres étudiants. Dans le cadre de leur formation – à condition qu'elle soit reconnue par l'ASF, ils sont automatiquement accueillis comme membre.

Aucun droit d'admission supplémentaire n'est perçu lors d'une modification du statut de membre dans une autre catégorie.

3. Facturation pro rata en cas d'adhésion en cours d'année

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant de la cotisation annuelle est facturé d'après le nombre de mois restants (pro rata temporis).

4. Facturation lors de la modification du statut de membre

Les personnes qui sont déjà membre de l'ASF et qui, dans l'année de la fin de la formation, font la demande de modification de leur statut de membre en celui de membre actif avec ou sans certification ASF, pour l'année civile respective en cours, la cotisation correspondante au prorata.

Sinon, le passage d'une catégorie de membres à une autre n'est possible qu'au 1^{er} janvier.

5. Paiements échelonnés et réductions

Les paiements échelonnés sont possibles après accord préalable du secrétariat. Suite à une demande par écrit (justification), le comité directeur décide, au cas par cas, de l'exonération de la cotisation totale ou partielle et en informe le comité.

Le règlement actuel a été modifié selon décision de l'Assemblée des membres du 18 mars 2017 et remplace avec effet immédiat la version de 2016.